

Ministère de l'Éducation nationale



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels
d'Administration, d'Encadrement

DPAE/2025

ce.dpae@ac-orleans-tours.fr

DRAJES/2025

ce.drajes@ac-orleans-tours.fr

Division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues
de l'éducation nationale

DPE/2025

ce.dpe13@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Rectorat d'Orléans-Tours

Orléans, le 20 novembre 2025

Le Recteur,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Monsieur le directeur du réseau de création et
d'accompagnement pédagogique (CANOPÉ)

Madame la déléguée régionale de l'office
national d'information sur les enseignements et
les professions (ONISEP)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Mesdames les directrices des établissements
régionaux d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les directeurs des
centres d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de
division et de service

Mesdames et Messieurs les
conseillers du Recteur

Objet : Congés bonifiés 2026-2027 - toutes catégories de personnels

Référence : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978

modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020

Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer

Le congé bonifié est un régime particulier de congé auquel peuvent prétendre les fonctionnaires titulaires ou en contrat à durée indéterminée exerçant dans vos établissements et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Iles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle Calédonie).

La présente note de service a pour objet de définir le calendrier des demandes de congés bonifiés et les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés au titre de l'année 2026.

A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2026 et des nécessités de service appréciées par le supérieur hiérarchique.

OPERATIONS	PERIODE du 1er avril au 31 octobre 2026	PERIODE du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
Dépôt de la demande de congé bonifié auprès du supérieur hiérarchique	1 ^{er} décembre 2025	15 janvier 2026	Pour 1^{ère} demande : -Demandes des intéressés et pièces justificatives obligatoires (annexe II) -Etat des bénéficiaires (annexe III) -Etat des bénéficiaires pris en charge par un autre employeur (annexe IV facultative) -Fiche de coordonnées complète (annexe V) -Déclaration sur l'honneur (annexe VI)
Réception du recensement au Rectorat (cf annexe VII « coordonnées des services gestionnaires »)	15 décembre 2025	30 janvier 2026	Pour demande suivante : -Demandes des intéressés (annexe II) -Etat des bénéficiaires (annexe III) -Etat des bénéficiaires pris en charge par un autre employeur (annexe IV facultative) -Fiche de coordonnées complète (annexe V) -Déclaration sur l'honneur (annexe VI) Et : - Attestation sur l'honneur de situation inchangée

IL VOUS APPARTIENT DE RASSEMBLER, DES LE DEPOT DE LA DEMANDE, LES PIECES JUSTIFICATIVES DES DROITS DES DEMANDEURS AINSI QUE DE CELLES DE LEUR FAMILLE ET DE ME LES TRANSMETTRE SANS DELAI.

Je précise que les personnels désirant bénéficier d'un premier congé bonifié doivent **OBLIGATOIREMENT** fournir les pièces justificatives.

Les conditions d'attribution du congé bonifié et notamment la définition de la notion de résidence habituelle est rappelée en annexe I.

Par ailleurs, je rappelle que la périodicité des congés est précisée par l'article 9 du décret du 2 juillet 2020. Ainsi, la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre droit au congé bonifié est de **24 mois**, sous réserve des nécessités de service.

- La durée minimale de 24 mois de service ininterrompu se calcule à partir de la date de nomination de l'agent en qualité de stagiaire (ou de titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage) ou à partir du terme de la période précédente. Les services accomplis avant la date de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de services requises pour avoir droit au congé bonifié
- La durée du congé bonifié ne peut excéder trente et un jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus).
- La possibilité de déroger à la règle des trente et un jours consécutifs d'absence du service en cas de situations particulières : dans certaines situations, il est possible, après accord du chef de service ou de l'autorité supérieure, de déroger à la règle des trente et un jours consécutifs d'absence de service lorsque l'organisation particulière du service le permet.
- Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service, n'ouvrent aucun droit en matière de complément de rémunération (indemnité de cherté de vie) et les dates de réservation de billets d'avion sont ajustées en conséquence.
- Les périodes de services ininterrompus prises en compte sont les périodes accomplies en position d'activité ou de détachement.
- Le congé bonifié peut être pris dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit.

- Les personnels en établissements scolaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires.
- Le CLD **suspend** l'acquisition des droits.
- Le congé parental et la disponibilité **interrompent** l'acquisition des droits.
- Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.
- Un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date.

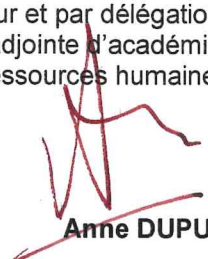
Comme vous le savez, la détermination du nombre de bénéficiaires d'un congé bonifié conditionne les plans de vol proposés aux compagnies aériennes à des dates fixées par convention. Pour éviter des retards préjudiciables au bon déroulement des procédures conventionnelles, dans l'intérêt des agents, j'appelle votre attention sur la nécessité de respecter impérativement ces dates au risque de ne pas percevoir l'indemnité de cherté de la vie.

- Il doit être rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié que, dans le cas où, de leur fait, un billet émis devrait être annulé ou changé, l'administration serait dans l'obligation de mettre à leur charge les pénalités financières imposées en pareil cas par la compagnie de transport.
- Seul un cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) prévu par le marché public conclu entre le transporteur aérien et l'Académie d'Orléans-Tours est susceptible de faire différer ou annuler le départ à la condition expresse de prévenir avant le départ et de fournir toutes pièces justificatives.
- Dans la situation où la reconnaissance de l'implantation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent dans un territoire ultramarin est valable pour une durée indéterminée, l'agent devra obligatoirement transmettre un dossier pour tout nouveau départ même si les pièces justifiant les intérêts moraux et matériels de l'agent ne seront pas nécessaires. De même, les agents qui avaient fait acte de candidature au titre de la précédente campagne et qui avaient annulé leurs congés bonifiés doivent obligatoirement renouveler leur demande.

TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA RENVOYÉE À L'ÉTABLISSEMENT

**TOUTE DEMANDE RÉCEPTIONNÉE APRÈS LE 15 DECEMBRE 2025 POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE
OU
APRÈS LE 30 JANVIER 2026 POUR LA 2ÈME PÉRIODE SERA REJETÉE**

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe d'académie,
Directrice des ressources humaines



Anne DUPUY

Liste des annexes :

- I. définition de la notion de « résidence habituelle »,
- II. dossier de demande,
- III. état des bénéficiaires,
- IV. état des bénéficiaires pris en charge par un autre employeur,
- V. fiche des coordonnées,
- VI. déclaration sur l'honneur,
- VII. coordonnées des services gestionnaires,